



Procès-Verbal COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 15 SEPTEMBRE 2020

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 15 septembre 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en vidéoconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°5R : Appel de l'ET.S. ST REMY S/DUROLLE en date du 05 septembre 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale des Coupes, le 04 septembre 2020, ayant déclaré le club appelant comme étant forfait pour le 1^{er} tour de Coupe de France.

Présents : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (Secrétaire), Pierre BOISSON, Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT, André CHENE, Laurent LERAT, Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT et Roger AYMARD.

Assiste : Manon FRADIN (Juriste).

Après audition des personnes ci-après :

- M. LONGERE Pierre, Président de la Commission Régionale des Coupes.
- M. DEFAY Richard, Directeur Général et Référent Régional COVID-19.

Pour l'ET .S. ST REMY S/DUROLLE:

- M. FETU Ludovic, secrétaire.

Pris note de l'absence de M. COUPERIER Jean-Marc, Président de l'ET.S. ST REMY S/DUROLLE ;

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que M. FETU Ludovic de l'ET.S. ST REMY S/DUROLLE avance que bien qu'il y ait eu un cas de COVID-19 au sein du club, une équipe aurait pu être alignée pour participer à la rencontre ; qu'en toute bonne foi, il a donc signalé ce cas auprès de la LAURAfoot et ne pensait pas que l'équipe serait déclarée forfait ; qu'avec du recul, aucun autre cas n'a été déclaré positif, le club aurait donc pu jouer la Coupe de France normalement ;

Considérant que M. LONGERE Pierre, Président de la Commission Régionale des Coupes, explique que la Commission s'est saisie suite à la réception d'un mail à 15h22 le vendredi 04 septembre 2020 de la part du club de l'ET.S. ST REMY S/DUROLLE informant qu'un joueur a été testé positif au COVID-19 ; qu'étant dans les 48H précédant la rencontre et le club n'ayant pas la faculté de pouvoir procéder à des tests du COVID-19 à temps, la Commission a mis en application la réglementation décidée par le Conseil de Ligue du 26 août 2020 en remplaçant le club appelant ; qu'en ce sens, l'A.S. CELLULE a été régulièrement repêché ;

Considérant que M. DEFAY Richard, Directeur Général et référent COVID-19 de la LAuRAFoot explique que dès qu'un club signale un cas positif au sein de son équipe, ce dernier doit être 14 jours à l'isolement tout comme les personnes l'entourant, puisque étant des cas contacts, potentiellement positives au COVID-19 ; que les cas contacts se devaient de procéder à un test à effectuer sept jours après avoir été en contact avec le joueur positif au COVID-19 ; qu'en l'état, la rencontre ne pouvait donc se jouer compte-tenu des 14 jours d'isolement obligatoires du joueur positif et des cas contacts ; que la Ligue a appliqué de manière identique le règlement à chaque club déclarant un cas positif au sein de son effectif ;

Sur ce,

Considérant qu'en amont du tour de cadrage et dans le cadre de l'actuel contexte sanitaire, le Conseil de ligue de la LAuRAFoot a pris, à l'occasion d'une réunion électronique en date du 26 août 2020, des décisions exceptionnelles concernant le format et l'organisation des tours de la Coupe de France organisés par la LAuRAFoot pour la saison 2020/2021 ;

Considérant qu'au sein des aménagements règlementaires décidés, il est précisé que si un club averti qu'un joueur a été testé positif au COVID-19, au moins, 48 heures avant la rencontre, la Commission compétente pourra repêcher le club ayant perdu lors du tour de cadrage contre le club à remplacer ; que si le club à remplacer n'a pas disputé le tour de cadrage, elle procédera au repêchage par tirage au sort d'un club du district d'appartenance du club à remplacer parmi les clubs perdants du tour de cadrage et les clubs inscrits sur liste d'attente du District concerné ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'ET.S. ST REMY S/DUROLLE a prévenu la Ligue le 04 septembre 2020 que l'un de leur joueur avait été testé positif au COVID-19 ; que dans ce cadre, étant dans les 48H précédant la rencontre, c'est de manière régulière que la Commission Régionale des Coupes a décidé de remplacer le club appelant par une équipe repêchée afin que cette dernière puisse affronter l'U.S. COURPIERE à l'occasion de ce premier tour ;

Considérant que c'est en toute logique et afin de respecter le principe de précaution que la Commission de première instance a considéré que le club appelant ne pouvait participer au premier tour de la Coupe de France ;

Les personnes auditionnées et Madame FRADIN n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Coupes prise lors de sa réunion du 04 septembre 2020.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ET.S. ST REMY S/DUROLLE.**

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..